



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-016

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-011 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° BDLER 2019-09-17 du 17 septembre 2019 portant institution des bureaux de vote (2 pages)	Page 3
24-2020-03-13-010 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DU BUREAU DE VOTE DE BONNEVILLE ET SAINT AVIT FUMADIERES (2 pages)	Page 6
24-2020-03-13-009 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DU BUREAU DE VOTE DE LUNAS (2 pages)	Page 9
24-2020-03-13-004 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DU BUREAU DE VOTE DE QUEYSSAC (2 pages)	Page 12
24-2020-03-13-005 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DU BUREAU DE VOTE DE SADILLAC (2 pages)	Page 15
24-2020-03-13-008 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DU BUREAU DE VOTE DE SAINT AUBIN DE CADELECH (2 pages)	Page 18
24-2020-03-13-007 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DU BUREAU DE VOTE DE SAINT VIVIEN (2 pages)	Page 21
24-2020-03-13-006 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DU BUREAU DE VOTE DE SAINTE FOY DE LONGAS (2 pages)	Page 24
24-2020-03-13-003 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DU BUREAU DE VOTE DE ST LAURENT DES VIGNES (2 pages)	Page 27
24-2020-03-13-001 - arrêté portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune de Mialet (2 pages)	Page 30
24-2020-03-13-002 - arrêté portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune de Saint-Front d'Alemps (2 pages)	Page 33

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-011

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° BDLER
2019-09-17 du 17 septembre 2019 portant institution des
bureaux de vote



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Démocratie Locale
des Elections et des Réglementations

Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°BDLER 2019-09-17 du 17 septembre 2019
portant institution des bureaux de vote

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, son article R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BDLER 2019-09-17 portant institution des bureaux de vote ;

Vu la circulaire INTA2007053C du ministre de l'intérieur aux maires et relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19, et notamment page 4 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et les cas d'infection confirmés au virus covid-19 sur le territoire métropolitain ;

Considérant la situation sanitaire sensible face aux risques du virus covid-19 et qu'il convient de limiter les contacts entre les électeurs ;

Considérant le cas de force majeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert provisoire des lieux de bureaux de vote est autorisé pour les communes de MONTPON-MENESTEROL, ALLEMANS, SAINT-GEYRAC et MONTAGRIER. Ces bureaux de vote des communes ne répondent pas aux exigences de sécurité sanitaire citées dans la circulaire INTA2007053C du ministre de l'intérieur aux maires visée ci-dessus.

Article 2 :

Les transferts des lieux des bureaux de vote sont les suivants :

PREFET DE LA DORDOGNE

- Pour la commune de Montpon-Ménestérol :

Lieu initial du bureau de vote n°7 : cantine de l'école, 3 rue du Duc de Sully

Transfert provisoire du bureau de vote n°7 : foyer municipal, 5 rue Duc de Sully

- Pour la commune d'Allemans :

Lieu initial du bureau de vote : mairie, 1, place de la mairie

Transfert provisoire du bureau de vote : salle des fêtes, 1, place de la mairie

- Pour la commune de Saint-Geyrac :

Lieu initial du bureau de vote : mairie, 127 route du Plateau

Transfert provisoire du bureau de vote : salle des fêtes, 17 route de Lauzelie

- Pour la commune de Montagrier :

Lieu initial du bureau de vote : locaux de la Mairie, Place Pierre Jean Daniel

Transfert provisoire du bureau de vote : salle des fêtes, Chemin de la Bouthière

Une information sera faite par affichage et signalétique adaptés sur le lieu initial du bureau de vote avec un fléchage, les jours de scrutin, vers la nouvelle salle de vote.

Article 3 : Cet arrêté est applicable dans le cadre des élections municipales 2020 pour les scrutins des 15 mars et 22 mars 2020 uniquement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et les maires des communes de MONTPON-MENESTEROL, ALLEMANS, SAINT-GEYRAC et MONTAGRIER, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 13 MARS 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU BUREAU
DE VOTE DE BONNEVILE ET SAINT AVIT
FUMADIERES**

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté
portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune
de Bonneville-Saint-Avit-Fumadières

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la désignation du bureau de vote de la commune de Bonneville-Saint-Avit-Fumadières situé à la Salle du conseil de la mairie – 2 546 rue de la République – 24230 Bonneville-Saint-Avit-Fumadières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 13 mars 2020 de la commune de Bonneville-Saint-Avit-Fumadières relative au transfert du bureau de vote en raison des conditions d'accueil inadaptées lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de Bonneville-Saint-Avit-Fumadières modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée : Réfectoire scolaire – 42 rue de la laïcité – 24230 Bonneville-Saint-Avit-Fumadières.

Article 2 : Ce local doit être conforme à l'article L. 62-2 du code électoral ainsi qu'à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (articles 72 et 73) qui prévoient que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Une information la plus large possible à destination des électeurs devra être faite et un affichage sera effectué sur la porte de la mairie ainsi qu'un fléchage mis en place vers la nouvelle salle de vote.

Article 5 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de la commune de Bonneville-Saint-Avit-Fumadières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Bergerac, le **13 MARS 2020**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-009

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU BUREAU
DE VOTE DE LUNAS**

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté
portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune
de Lunas

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la désignation du bureau de vote de la commune de Lunas situé à la Mairie - le bourg -24130 Lunas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 13 mars 2020 de la commune de Lunas relative au transfert du bureau de vote en raison des conditions d'accueil inadaptées lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Lunas modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée :
Restaurant scolaire - le bourg - 24130 Lunas.

Article 2 : Ce local doit être conforme à l'article L. 62-2 du code électoral ainsi qu'à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (articles 72 et 73) qui prévoient que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Une information la plus large possible à destination des électeurs devra être faite et un affichage sera effectué sur la porte de la mairie ainsi qu'un fléchage mis en place vers la nouvelle salle de vote.

Article 5 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de la commune de Lunas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Bergerac, le **13 MARS 2020**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCI.-Cité administrative- 24024 PERIGUFUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-004

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU BUREAU
DE VOTE DE QUEYSSAC**

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté
portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune
de Queyssac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la désignation du bureau de vote de la commune de Queyssac situé à la Mairie – le bourg – 24140 Queyssac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 13 mars 2020 de la commune de Queyssac relative au transfert du bureau de vote en raison des conditions d'accueil inadaptées lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de Queyssac modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée :
Salle des fêtes – le bourg – 24140 Queyssac.

Article 2 : Ce local doit être conforme à l'article L.62-2 du code électoral ainsi qu'à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (articles 72 et 73) qui prévoient que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées.

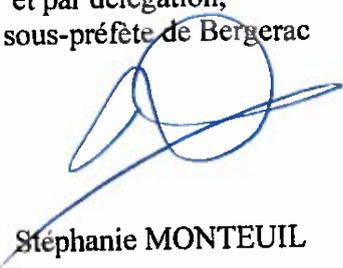
Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Une information la plus large possible à destination des électeurs devra être faite et un affichage sera effectué sur la porte de la mairie ainsi qu'un fléchage mis en place vers la nouvelle salle de vote.

Article 5 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de la commune de Queyssac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Bergerac, le **13 MARS 2020**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCI.-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-005

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU BUREAU
DE VOTE DE SADILLAC**

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté
portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune
de Sadillac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la désignation du bureau de vote de la commune de Sadillac situé à la Mairie – le bourg – 24500 Sadillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 12 mars 2020 de la commune de Sadillac relative au transfert du bureau de vote en raison des conditions d'accueil inadaptées lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de Sadillac modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée :
Salle des fêtes – le bourg – 24500 Sadillac.

Article 2 : Ce local doit être conforme à l'article L.62-2 du code électoral ainsi qu'à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (articles 72 et 73) qui prévoient que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées.

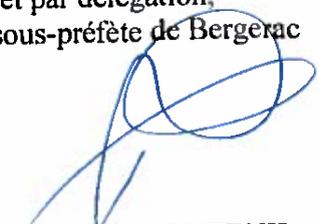
Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Une information la plus large possible à destination des électeurs devra être faite et un affichage sera effectué sur la porte de la mairie ainsi qu'un fléchage mis en place vers la nouvelle salle de vote.

Article 5 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de la commune de Sadillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Bergerac, le **13 MARS 2020**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCI.-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telrecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-008

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU BUREAU
DE VOTE DE SAINT AUBIN DE CADELECH**

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté
portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune
de Saint Aubin de Cadelech

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la désignation du bureau de vote de la commune de Saint Aubin de Cadelech situé à la Mairie - le bourg -24500 Saint Aubin de Cadelech ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 13 mars 2020 de la commune de Saint Aubin de Cadelech relative au transfert du bureau de vote en raison des conditions d'accueil inadaptées lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Saint Aubin de Cadelech modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée : Bâtiment de l'ancienne mairie - le bourg - 24500 Saint Aubin de Cadelech.

Article 2 : Ce local doit être conforme à l'article L. 62-2 du code électoral ainsi qu'à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (articles 72 et 73) qui prévoient que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées.

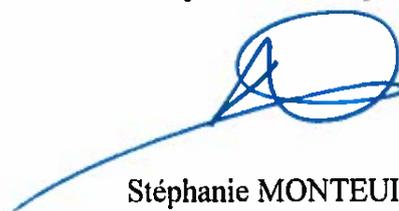
Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Une information la plus large possible à destination des électeurs devra être faite et un affichage sera effectué sur la porte de la mairie ainsi qu'un fléchage mis en place vers la nouvelle salle de vote.

Article 5 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de la commune de Saint Aubin de Cadelech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Bergerac, le **13 MARS 2020**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-007

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU BUREAU
DE VOTE DE SAINT VIVIEN**

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté
portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune
de Saint Vivien

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la désignation du bureau de vote de la commune de Saint Vivien situé à la Mairie - le bourg -24230 Saint Vivien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 13 mars 2020 de la commune de Saint Vivien relative au transfert du bureau de vote en raison des conditions d'accueil inadaptées lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de Saint Vivien modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée : Salle des fêtes - le bourg - 24230 Saint Vivien.

Article 2 : Ce local doit être conforme à l'article L. 62-2 du code électoral ainsi qu'à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (articles 72 et 73) qui prévoient que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées.

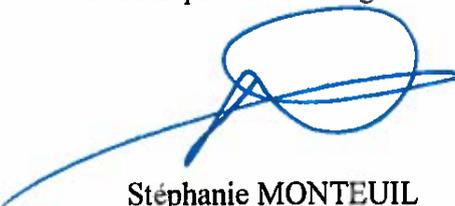
Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Une information la plus large possible à destination des électeurs devra être faite et un affichage sera effectué sur la porte de la mairie ainsi qu'un fléchage mis en place vers la nouvelle salle de vote.

Article 5 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de la commune de Saint Vivien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Bergerac, le **13 MARS 2020**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCI.-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-006

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU BUREAU
DE VOTE DE SAINTE FOY DE LONGAS**

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté
portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune
de Sainte Foy de Longas

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la désignation du bureau de vote de la commune de Sainte Foy de Longas situé à la Mairie - le bourg - 24510 Sainte Foy de Longas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 13 mars 2020 de la commune de Sainte Foy de Longas relative au transfert du bureau de vote en raison des conditions d'accueil inadaptées lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Sainte Foy de Longas modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée : Salle des fêtes - le bourg - 24510 Sainte Foy de Longas.

Article 2 : Ce local doit être conforme à l'article L. 62-2 du code électoral ainsi qu'à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (articles 72 et 73) qui prévoient que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Une information la plus large possible à destination des électeurs devra être faite et un affichage sera effectué sur la porte de la mairie ainsi qu'un fléchage mis en place vers la nouvelle salle de vote.

Article 5 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de la commune de Sainte Foy de Longas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Bergerac, le **13 MARS 2020**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-003

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU BUREAU
DE VOTE DE ST LAURENT DES VIGNES**

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté
portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune
de Saint Laurent des Vignes

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la désignation du bureau de vote de la commune de Saint Laurent des Vignes situé à la Mairie – 50 rue de la Caudalie – 24100 Saint Laurent des Vignes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 12 mars 2020 de la commune de Saint Laurent des Vignes relative au transfert du bureau de vote en raison des conditions d'accueil inadéquates lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de Saint Laurent des Vignes modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée : Salle des fêtes – 47 rue de la Caudalie – 24100 Saint Laurent des Vignes.

Article 2 : Ce local doit être conforme à l'article L.62-2 du code électoral ainsi qu'à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (articles 72 et 73) qui prévoient que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées.

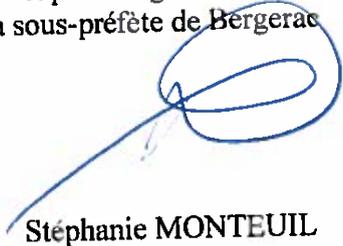
Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Une information la plus large possible à destination des électeurs devra être faite et un affichage sera effectué sur la porte de la mairie ainsi qu'un fléchage mis en place vers la nouvelle salle de vote.

Article 5 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de la commune de Saint Laurent des Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Bergerac, le **13 MARS 2020**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCI -Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-001

arrêté portant modification du lieu du bureau de vote sur la
commune de Mialet

arrêté portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune de Mialet

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle développement local et
aménagement du territoire

Arrêté n°
portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune
de Mialet

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la désignation du bureau de vote de la commune de Mialet situé à la Mairie – Le Bourg – 24450 Mialet;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-08-002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à madame Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 13 mars 2020 de la commune de Mialet relative au transfert du bureau de vote en raison des conditions d'accueil inadaptées lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de Mialet modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée : Salle des fêtes -place de la mairie – 24450 Mialet.

Article 2 : Ce local doit être conforme à l'article L.62-2 du code électoral ainsi qu'à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (articles 72 et 73) qui prévoient que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Une information la plus large possible à destination des électeurs devra être faite et un affichage sera effectué sur la porte de la mairie ainsi qu'un fléchage mis en place vers la nouvelle salle de vote.

Article 5 : La sous-préfète de Nontron et Mme le maire de la commune de Mialet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Nontron, le 13 mars 2020

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
la sous-préfète de Nontron



Nathalie Lasserre

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-002

arrêté portant modification du lieu du bureau de vote sur la
commune de Saint-Front d'Alemps

arrêté portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune de Saint-Front d'Alemps

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron
Pôle Développement Local et
aménagement du territoire

Arrêté n°
portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune
de Saint-Front d'Alemps

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

Vu les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la désignation du bureau de vote de la commune de Saint-Front d'Alemps situé à la Mairie – Le Bourg – 24 460 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-08-002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Nathalie LASSERRE, la sous-préfète de Nontron ;

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 13 mars 2020 de la commune de Saint-Front d'Alemps relative au transfert du bureau de vote en raison des conditions d'accueil inadaptées lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de Saint-Front d'Alemps modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée : Ecole primaire – Le Bourg – 24460 Saint-Front d'Alemps.

Article 2 : Ce local doit être conforme à l'article L.62-2 du code électoral ainsi qu'à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (articles 72 et 73) qui prévoient que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Une information la plus large possible à destination des électeurs devra être faite et un affichage sera effectué sur la porte de la mairie ainsi qu'un fléchage mis en place vers la nouvelle salle de vote.

Article 5 : La sous-préfète de Nontron et le maire de la commune de Saint-Front d'Alemps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Nontron, le 13 mars 2020

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
la sous-préfète de Nontron



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.